

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
(SEANCE PUBLIQUE)**

Appel d'offres n° 15/Pr/2019

DU : 23/10/2019

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

OBJET :

Achat de matériel scientifique destiné à l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé de Settat, lancé en Deux (02) Lots répartis comme suit :

- Lot n° 1 : Matériel scientifique ;**
- Lot n° 2 : Matériel didactique biomédical et physique nucléaire.**

<u>REGLEMENT DE LA CONSULTATION :</u>	Page
<u>ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 4 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 5 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 8 : REPARTITION PAR LOT</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET ECLAIRCISSEMENTS</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 10 :CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS</u> ...	<u>6</u>
<u>ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 14 : DEPOT DE LA DOCUMENTATION ET CATALOGUES</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 15 : CRITERES D'APPRECIATION ET D'EVALUATION DES CAPACITES FINANCIERES ET TECHNIQUES DES CONCURRENTS</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 16 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 18 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 19 : LA MONNAIE DANS LAQUELLE LE PRIX DES OFFRES DOIT ETRE FORMULE</u>	<u>8</u>

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent appel d'offres a pour objet : **Achat de matériel scientifique destiné à l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé de Settat, lancé en Deux (02) Lots**, répartis comme suit :

- **Lot n° 1 : Matériel scientifique ;**
- **Lot n° 2 : Matériel didactique biomédical et physique nucléaire.**

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 18 et 19 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Hassan 1^{er} de Settat (tel qu'adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 08 Juillet 2014, et visé par le ministère de l'économie et des finances le 16 Juin 2014), ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles de règlement précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est **La Présidence de l'Université Hassan 1^{er} de Settat** représentée par sa Présidente en sa qualité d'Ordonnateur.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement précité :

- 1- Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière pour avoir souscrit leurs déclarations, réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
 - Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.
- 2- Ne sont pas admis à participer à la présente consultation :
 - Les personnes en liquidation judiciaire ;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 26 ou 142 du règlement précité.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement précité, les pièces suivantes sont à fournir par les concurrents :

A- LE DOSSIER ADMINISTRATIF COMPREND :

- 1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres:
 - a. une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du règlement, signée, portant cachet et datée.

- b. l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- c. pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché:

- a- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - ✓ Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - ✓ Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - ✓ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée **depuis moins d'un an** par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- c- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée **depuis moins d'un an** par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

*** La date de production des pièces prévues aux b)- et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.**

- d- le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;
- e- l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

*** A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.**

B- LE DOSSIER TECHNIQUE COMPREND:

- ✓ une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- ✓ les attestations similaires ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les

maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

N.B : le soumissionnaire doit produire au moins une (1) attestation de bonne fin d'exécution similaire dont le montant est supérieur ou égal à 50% du montant de l'estimation du lot sur lequel porte la soumission.

C- PIECES COMPLEMENTAIRES :

- a- Le Cahier des Prescriptions Spéciales paraphé à chaque page et signé en dernière page (avec la mention manuscrite « Lu et Accepté ») ;
- b- Le présent règlement de consultation paraphé à chaque page et signé en dernière page (avec la mention manuscrite « Lu et Accepté »).

D- OFFRE FINANCIERE :

Le dossier de l'offre financière doit comprendre :

- L'acte d'engagement conformément au modèle annexé au CPS ;
- Le bordereau des prix conformément au modèle présenté au CPS.

NB : l'offre financière de Chaque lot doit être présentée dans une enveloppe séparée portant de façon apparente le numéro, l'objet d'Appel d'offres et le numéro du lot.

ARTICLE 5 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans les bureaux de la Présidence de l'Université Hassan 1^{er} de Settat - Complexe universitaire Km3, Route de Casablanca, BP 539 – Settat, dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il est retiré gratuitement.

Le dossier d'appel d'offres est également disponible sur le site web de l'Université à l'adresse électronique suivante : www.uh1.ac.ma et sur le portail des marchés de l'Etat à l'adresse électronique suivante : www.marchespublics.gov.ma.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- le modèle de l'acte d'engagement ;
- le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Un exemplaire du présent règlement de la consultation ;
- l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 7 du règlement précité, exceptionnellement, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du règlement précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : REPARTITION PAR LOT

Le présent appel d'offres a pour objet : **Achat de matériel scientifique destiné à l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé de Settat, lancé en Deux (02) Lots**, répartis comme suit :

- **Lot n° 1 : Matériel scientifique ;**
- **Lot n° 2 : Matériel didactique biomédical et physique nucléaire.**

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURENTS ET ECLAIRCISSEMENTS

Conformément à l'article 22 du règlement précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou des renseignements concernant l'Appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'Appel d'offres et ce par accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de toute autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'Appel d'offres.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURENTS

1. Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 27 et 29 du règlement précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Pièces complémentaires précitées (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - L'acte d'engagement établi conformément au § 1-a de l'article 27 du règlement précité ;
 - Le bordereau des prix et le détail estimatif

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

2. Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que «les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

a) **La première enveloppe** : le dossier administratif, le dossier technique et les pièces complémentaires. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « **dossier administratif et technique** ».

b) **La deuxième enveloppe** : l'offre financière du soumissionnaire, elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre financière** ».

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;
- Soit les déposer par voie électronique dans le portail des marchés public (www.marchespublics.gov.ma).

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenue en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 et autres dispositions du règlement précité.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du règlement et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante quinze (75) jours**, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 14 : DEPOT DES PROSPECTUS ET NOTICES TECHNIQUES

Les concurrents doivent déposer des prospectus et notices techniques relatifs aux articles figurant au bordereau des prix-détail estimatif, dans le bureau des marchés de la

présidence, contre un accusé de réception délivré par l'Administration, au plus tard le **22 Octobre 2019 à 15h limite.**

Ces prospectus et notices techniques seront examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement précité.

- Aucun prospectus et notice technique n'est accepté au-delà de la date et heure prévu ci-dessus.
- Chaque prospectus et notice technique déposé doit comprendre les indications suivantes :
 - * le nom du concurrent,
 - * le numéro et la date de l'appel d'offres
 - * le numéro de l'article.
 - * La marque et le modèle de l'article proposé et le N° de série le cas échéant.

Les catalogues et prospectus (ou notices) doivent être est mis dans un pli fermé portant les indications suivantes :

- Le numéro et la date de l'appel d'offres + Mention « DOCUMENTATION TECHNIQUE » ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

NB : la documentation de Chaque lot doit être présentée dans une enveloppe séparée portant de façon apparente le numéro, l'objet d'Appel d'offres et le numéro du lot.

ARTICLE 15 : CRITERES D'APPRECIATION ET D'EVALUATION DES CAPACITES FINANCIERES ET TECHNIQUES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

ARTICLE 16 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres seront examinées conformément aux dispositions de l'article 40 et 41 du règlement précité et l'offre à retenir sera la moins-disante.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DU MARCHE

Le choix de l'attributaire se fera conformément aux dispositions du règlement précité. Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre la moins disante.

ARTICLE 18 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Tous les documents relatifs à la réponse au présent dossier et tous les textes, mémoires ou note relatifs à l'exécution du marché seront rédigés en langue française.

ARTICLE 19 : LA MONNAIE DANS LAQUELLE LE PRIX DES OFFRES DOIT ETRE FORMULE

La monnaie dans laquelle le prix des offres doit êtres formulé ou exprimé est le Dirham Marocain.

Le maître d'ouvrages



Présidence de l'Université

Khadija ESSAFI

Le soumissionnaire :

(Signature plus la mention « lu et accepté » manuscrite)